



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 100

**An Act to protect and restore
the Great Lakes-St. Lawrence
River Basin**

The Hon. J. Bradley
Minister of the Environment

Government Bill

1st Reading June 6, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 100

**Loi visant la protection
et le rétablissement
du bassin des Grands Lacs
et du fleuve Saint-Laurent**

L'honorable J. Bradley
Ministre de l'Environnement

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 6 juin 2012
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Section 1 of the Bill states that the purposes of the Bill are to protect and restore the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin and to create opportunities for individuals and communities to become involved in its protection and restoration.

Section 4 of the Bill establishes the Great Lakes Guardians' Council, which is required to provide a forum to, among other things, identify priorities for actions, potential funding measures and partnerships and facilitate information sharing to achieve the purposes mentioned above. The Bill requires the Minister of the Environment to ensure that meetings of the Council are held and to extend invitations to meetings to specified persons.

Section 5 of the Bill requires the Minister of the Environment, after consulting with the other Great Lakes ministers, to establish Ontario's Great Lakes Strategy. The Bill specifies the contents of the Strategy and requires the Strategy to be reviewed at least every nine years.

The Minister of the Environment may establish targets relating to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin. (See section 8.)

The Bill sets out a procedure to be followed in respect of proposals for geographically-focussed initiatives. The Minister of the Environment is required to engage in consultations before directing a public body to develop such a proposal. The Minister may refer a proposal for an initiative to the Lieutenant Governor in Council for approval. (See sections 9 to 14.)

A public body identified in an approved proposal for an initiative is required to develop an initiative in accordance with the approved proposal. (See section 15.) In order for an initiative to take effect, it must be referred to the Lieutenant Governor in Council by the Minister of the Environment and approved by the Lieutenant Governor in Council. An initiative must set out a number of matters, including the environmental conditions of the area to which the initiative applies, the objectives of the initiative and policies to achieve the objectives. The initiative must contain a policy or a recommendation that would have specified legal effect under the Bill. (See section 19.)

Decisions made under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* must conform with designated policies and must have regard to other policies set out in an initiative. (See section 20.) In the case of conflict, a designated policy prevails over an official plan or a zoning by-law. Municipalities and municipal planning authorities are prohibited from undertaking any public work or other undertaking and from passing any by-law that conflicts with a designated policy set out in an initiative. Comments, submissions or advice provided by public bodies on certain decisions and matters, and decisions to issue prescribed instruments, must conform with designated policies and have regard to other policies set out in an initiative. Municipalities and municipal planning authorities that have jurisdiction in the Great Lakes-St. Lawrence River Basin must amend their official plans to conform with designated policies set out in an initiative. (See sections 21 and 22.) If required in the initiative, prescribed instruments issued before an initiative takes effect must also be amended to conform with designated policies set out in an initiative. (See sections 23 and 24.)

The Lieutenant Governor in Council is given power to make regulations in respect of an area to which an initiative applies, regulating or prohibiting activities that may adversely affect the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin

NOTE EXPLICATIVE

L'article 1 du projet de loi énonce les objets de celui-ci, qui sont de protéger et de rétablir la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et de donner des occasions aux particuliers et aux collectivités de participer à sa protection et à son rétablissement.

L'article 4 du projet de loi crée le Conseil de protection des Grands Lacs, qui doit servir de tribune, notamment pour déterminer les priorités quant aux mesures à prendre, repérer des mesures de financement et des partenariats éventuels et faciliter l'échange de renseignements dans le but de réaliser les objets susmentionnés. Le projet de loi exige que le ministre de l'Environnement veille à la tenue de réunions du Conseil et y invite les personnes précisées.

L'article 5 du projet de loi exige que le ministre de l'Environnement établisse, après avoir consulté les autres ministres responsables des Grands Lacs, la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs. Le projet de loi précise le contenu de la Stratégie et exige que celle-ci fasse l'objet d'un examen au moins tous les neuf ans.

Le ministre de l'Environnement peut fixer des objectifs relativement au bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. (Voir l'article 8.)

Le projet de loi énonce une marche à suivre à l'égard des projets d'initiative visant une zone géographique en particulier. Le ministre de l'Environnement doit mener des consultations avant d'enjoindre, par directive, à un organisme public d'élaborer pareil projet d'initiative. Le ministre peut renvoyer un projet d'initiative au lieutenant-gouverneur en conseil pour le faire approuver. (Voir les articles 9 à 14.)

Les organismes publics nommés dans un projet d'initiative approuvé comme étant chargés de l'élaboration de l'initiative doivent élaborer celle-ci conformément au projet. (Voir l'article 15.) Pour qu'une initiative prenne effet, le ministre de l'Environnement doit la renvoyer au lieutenant-gouverneur en conseil et celui-ci doit l'approuver. L'initiative doit énoncer un certain nombre de renseignements, notamment les conditions environnementales de sa zone d'application, ses objectifs et les politiques visant à atteindre ses objectifs. L'initiative doit contenir une politique ou une recommandation qui aurait un effet juridique précisé dans le cadre du projet de loi. (Voir l'article 19.)

Les décisions prises en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* doivent être conformes aux politiques désignées et tenir compte des autres politiques énoncées dans une initiative. (Voir l'article 20.) En cas d'incompatibilité, une politique désignée l'emporte sur un plan officiel ou un règlement municipal de zonage. Il est interdit aux municipalités et aux offices d'aménagement municipal d'entreprendre des travaux publics ou d'autres ouvrages et d'adopter des règlements municipaux qui sont incompatibles avec une politique désignée énoncée dans une initiative. Les commentaires, observations ou conseils fournis par les organismes publics relativement à certaines décisions et questions, ainsi que les décisions de délivrer des actes prescrits, doivent être conformes aux politiques désignées et tenir compte des autres politiques énoncées dans une initiative. Les municipalités et les offices d'aménagement municipal qui ont compétence dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent doivent modifier leurs plans officiels pour qu'ils soient conformes aux politiques désignées énoncées dans une initiative. (Voir les articles 21 et 22.) Si l'initiative l'exige, les actes prescrits délivrés avant sa prise d'effet doivent aussi être modifiés pour qu'ils soient conformes aux politiques désignées énoncées dans l'initiative. (Voir les articles 23 et 24.)

Le lieutenant-gouverneur en conseil se voit conférer le pouvoir de prendre des règlements à l'égard de la zone d'application d'une initiative pour réglementer ou interdire des activités qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur la santé

and requiring things to be done to protect or restore the ecological health of the Basin. These regulations may apply to areas that are close to shorelines, tributaries or wetlands. Powers to enforce these regulations are included. (See section 26.)

Other matters, including public consultation and notice requirements and additional regulation-making powers, are dealt with in Part VII of the Bill.

écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et exiger que des choses soient faites en vue de protéger ou de rétablir la santé écologique du bassin. Ces règlements peuvent s'appliquer à des zones situées près des rives, des affluents ou des terres marécageuses. Les pouvoirs d'exécution de ces règlements sont énoncés. (Voir l'article 26.)

D'autres questions, notamment les consultations publiques et les exigences en matière d'avis ainsi que les pouvoirs réglementaires supplémentaires, sont abordées dans la partie VII du projet de loi.

**An Act to protect and restore
the Great Lakes-St. Lawrence
River Basin**

**Loi visant la protection
et le rétablissement
du bassin des Grands Lacs
et du fleuve Saint-Laurent**

CONTENTS

Preamble

**PART I
PURPOSES AND INTERPRETATION**

1. Purposes
2. Existing aboriginal or treaty rights
3. Interpretation

**PART II
GREAT LAKES GUARDIANS' COUNCIL**

4. Great Lakes Guardians' Council

**PART III
ONTARIO'S GREAT LAKES STRATEGY**

5. Ontario's Great Lakes Strategy established
6. Contents
7. Progress reports

**PART IV
TARGETS**

8. Targets

**PART V
PROPOSALS FOR INITIATIVES**

9. Consultation by Minister
10. Minister's direction to develop proposal
11. Proposal for initiative, contents
12. Minister's options once proposal submitted
13. Approval of proposal by L.G. in C.
14. Amendment to approved proposal

**PART VI
INITIATIVES**

15. Development of initiative once proposal approved
16. Minister's options if draft initiative submitted
17. Hearing officer
18. Approval of initiative by L.G. in C.
19. Initiative, contents
20. Effect of initiative
21. Official plan and conformity
22. Minister's proposals to resolve official plan non-conformity
23. Prescribed instruments and conformity
24. Requests for amendment of instruments
25. Monitoring, reporting and reviewing
26. Regulations — shoreline protection in areas to which initiatives apply

SOMMAIRE

Préambule

**PARTIE I
OBJETS ET INTERPRÉTATION**

1. Objets
2. Droits ancestraux ou issus de traités
3. Interprétation

**PARTIE II
CONSEIL DE PROTECTION DES GRANDS LACS**

4. Conseil de protection des Grands Lacs

**PARTIE III
STRATÉGIE ONTARIENNE
POUR LES GRANDS LACS**

5. Établissement de la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs
6. Contenu
7. Rapports d'étape

**PARTIE IV
OBJECTIFS**

8. Objectifs

**PARTIE V
PROJETS D'INITIATIVES**

9. Consultation du ministre
10. Directive du ministre exigeant l'élaboration du projet d'initiative
11. Contenu du projet d'initiative
12. Choix du ministre après la présentation du projet d'initiative
13. Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil
14. Modification d'un projet d'initiative approuvé

**PARTIE VI
INITIATIVES**

15. Élaboration d'une initiative après l'approbation du projet d'initiative
16. Options s'offrant au ministre sur présentation d'une ébauche d'initiative
17. Agent enquêteur
18. Approbation de l'initiative par le lieutenant-gouverneur en conseil
19. Contenu de l'initiative
20. Effet de l'initiative
21. Conformité du plan officiel
22. Propositions du ministre pour mettre fin à la non-conformité
23. Conformité des actes prescrits
24. Demandes de modification d'actes
25. Surveillance, établissement de rapports et examens
26. Règlements : protection de la rive dans les zones d'application des initiatives

**PART VII
MISCELLANEOUS**

27. Public consultation and notice
28. Traditional ecological knowledge
29. Delegation by Minister
30. Extensions of time
31. Great Lakes agreements
32. Obligations of public bodies
33. Non-application of certain Acts
34. Limitations on remedies
35. Conflict with other Acts
36. Regulations — L.G. in C.
37. Amendments to adopted documents

**PART VIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

38. Commencement
 39. Short title
- Schedule 1 Policies — legal effect under sections 20 to 24
- Schedule 2 Policies — legal effect under section 25
- Schedule 3 Policies — no legal effect

Preamble

Ontarians are fortunate to live in a province that benefits from the largest freshwater ecosystem on earth. The Great Lakes-St. Lawrence River Basin is a critical resource for all Ontarians.

The Great Lakes-St. Lawrence River Basin provides for the health and well being of Ontarians. It provides drinking water and supports a variety of fish and other wildlife. First Nations communities within the Great Lakes-St. Lawrence River Basin maintain a spiritual and cultural relationship with water. Ontario's economy relies upon the water for electricity generation, agriculture, manufacturing and shipping. Ontarians and visitors enjoy the Great Lakes, Ontario's defining natural features, for the recreational opportunities they provide and natural attractions, such as Niagara Falls.

In the face of the pressures of population growth and development, and threats such as climate change and invasive species, three of Ontario's four Great Lakes are in decline. While many partners are working together to protect and restore the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin to ensure that it provides Ontarians with a source of water that is drinkable, swimmable and fishable, more needs to be done.

All Ontarians have a stake in the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin. The Government of Ontario seeks to involve individuals and communities in its protection and restoration.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PARTIE VII
DISPOSITIONS DIVERSES**

27. Consultation publique et avis
28. Savoir écologique traditionnel
29. Délégation par le ministre
30. Prorogation des délais
31. Accords concernant les Grands Lacs
32. Obligations des organismes publics
33. Non-application de certaines lois
34. Restrictions applicables aux recours
35. Incompatibilité avec d'autres lois
36. Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil
37. Modification des documents adoptés

**PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

38. Entrée en vigueur
 39. Titre abrégé
- Annexe 1 Politiques — effet juridique pour l'application des articles 20 à 24
- Annexe 2 Politiques — effet juridique pour l'application de l'article 25
- Annexe 3 Politiques — aucun effet juridique

Préambule

Les Ontariens et Ontariennes ont la chance de vivre dans une province qui bénéficie du plus grand écosystème d'eau douce au monde : le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Ce bassin est une ressource essentielle pour tout l'Ontario.

Le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent contribue à la santé et au bien-être de la population de l'Ontario. Il est une source d'eau potable et héberge une variété de poissons et d'autres espèces sauvages. Les collectivités des Premières Nations qui y résident entretiennent une relation spirituelle et culturelle avec l'eau. L'économie de la province est tributaire de l'eau pour la production d'électricité, l'agriculture, les activités manufacturières et le transport de marchandises. Les habitants de la province et les visiteurs apprécient cette spécificité naturelle de l'Ontario que sont les Grands Lacs pour ses possibilités récréatives et ses attractions naturelles, comme les chutes Niagara.

En conséquence des pressions exercées par l'accroissement démographique et le développement ainsi que des menaces comme les changements climatiques et les espèces envahissantes, trois des quatre Grands Lacs de l'Ontario se dégradent. Bien que de nombreux partenaires travaillent ensemble pour protéger et rétablir la santé écologique du bassin de manière à ce qu'il demeure pour les Ontariens et Ontariennes une source d'eau propre à la consommation, à la baignade et à la pêche, il faut en faire davantage.

Tous les habitants de la province ont un intérêt dans la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Le gouvernement de l'Ontario vise à faire participer les particuliers et les collectivités à sa protection et à son rétablissement.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I PURPOSES AND INTERPRETATION

Purposes

1. (1) The purposes of this Act are,
 - (a) to protect and restore the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin; and
 - (b) to create opportunities for individuals and communities to become involved in the protection and restoration of the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

Same

(2) The purposes set out in subsection (1) include the following:

1. To protect human health and well being through the protection and restoration of the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.
2. To protect and restore wetlands and beaches and other coastal areas of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.
3. To protect and restore the natural habitats and biodiversity of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.
4. To advance science relating to existing and emerging stressors, such as climate change, that improves understanding and management of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.
5. To enrich the quality of life in communities in the Great Lakes-St. Lawrence River Basin through support of environmentally sustainable economic opportunities, innovation and environmentally sustainable use of natural resources.

Existing aboriginal or treaty rights

2. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Interpretation

3. (1) In this Act,

“designated policy” means a policy described in Schedule 1 that has been designated in an initiative under subsection 19 (4); (“politique désignée”)

“Great Lakes ministers” means the ministers responsible for the ministries that are involved in the development or implementation of the Strategy; (“ministres responsables des Grands Lacs”)

“Great Lakes-St. Lawrence River Basin” means,

PARTIE I OBJETS ET INTERPRÉTATION

Objets

1. (1) Les objets de la présente loi sont les suivants :
 - a) protéger et rétablir la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
 - b) donner des occasions aux particuliers et aux collectivités de participer à la protection et au rétablissement de la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Idem

(2) Les objets énoncés au paragraphe (1) comprennent ce qui suit :

1. Protéger la santé et le bien-être des humains grâce à la protection et au rétablissement de la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
2. Protéger et rétablir les terres marécageuses, les plages et les zones littorales du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
3. Protéger et rétablir les habitats naturels et la biodiversité du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
4. Faire avancer les connaissances scientifiques sur les facteurs agressifs existants ou émergents, comme les changements climatiques, et contribuer ainsi à une meilleure compréhension et une meilleure gestion du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
5. Enrichir la qualité de vie des collectivités situées dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent grâce au soutien au développement économique durable sur le plan de l’environnement, à l’innovation et à l’utilisation durable des ressources naturelles.

Droits ancestraux ou issus de traités

2. Il est entendu que la présente loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Interprétation

3. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«acte» Tout document à effet juridique, notamment un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive, un ordre, une ordonnance, un arrêté ou un décret, qui est délivré ou créé d’une autre façon en application d’une loi. Sont exclus :

- a) les règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*;
- b) les règlements municipaux d’une municipalité ou d’un conseil local. («instrument»)

- (a) the part of Ontario, the water of which drains into the Great Lakes or the St. Lawrence River, including the parts of the Great Lakes and of the St. Lawrence River that are within Ontario, or
- (b) if the boundaries of the area described by clause (a) are described more specifically by the regulations, the area within those boundaries; (“bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent”)

“instrument” means any document of legal effect, including a permit, licence, approval, authorization, direction or order, that is issued or otherwise created under an Act, but does not include,

- (a) a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*, or
- (b) a by-law of a municipality or local board; (“acte”)

“local board” has the same meaning as in the *Municipal Affairs Act*; (“conseil local”)

“municipal planning authority” means a municipal planning authority established under section 14.1 of the *Planning Act*; (“office d’aménagement municipal”)

“planning board” means a planning board established under section 9 or 10 of the *Planning Act*; (“conseil d’aménagement”)

“prescribed instrument” means an instrument that is prescribed by the regulations made under clause 36 (1) (a); (“acte prescrit”)

“public body” means,

- (a) a municipality, local board or conservation authority,
- (b) a ministry, board, commission, agency or official of the Government of Ontario,
- (c) a source protection authority or source protection committee, or
- (d) a body that has been prescribed by the regulations or an official of such a body; (“organisme public”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“source protection authority” means a source protection authority as defined in subsection 2 (1) of the *Clean Water Act, 2006*; (“office de protection des sources”)

“source protection committee” means a source protection committee as defined in subsection 2 (1) of the *Clean Water Act, 2006*; (“comité de protection des sources”)

“Strategy” means the document established under section 5, including any amendments or revisions made to it under that section. (“Stratégie”)

Minister, Ministry

(2) If a member of the Executive Council other than the Minister of the Environment is assigned or transferred

«acte prescrit» Acte qui est prescrit par les règlements pris en vertu de l’alinéa 36 (1) a). («prescribed instrument»)

«bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent» S’entend :

- a) de la partie de l’Ontario dont les eaux se déversent dans les Grands Lacs ou dans le fleuve Saint-Laurent, y compris les parties des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent qui se situent en Ontario;
- b) si les limites de la zone visée à l’alinéa a) sont décrites plus précisément par les règlements, de la zone ainsi délimitée. («Great Lakes-St. Lawrence River Basin»)

«comité de protection des sources» S’entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur l’eau saine*. («source protection committee»)

«conseil d’aménagement» Conseil d’aménagement créé en vertu de l’article 9 ou 10 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*. («planning board»)

«conseil local» S’entend au sens de la *Loi sur les affaires municipales*. («local board»)

«ministres responsables des Grands Lacs» Les ministres responsables des ministères participant à l’élaboration ou à la mise en oeuvre de la Stratégie. («Great Lakes ministers»)

«office d’aménagement municipal» Office d’aménagement municipal créé en vertu de l’article 14.1 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*. («municipal planning authority»)

«office de protection des sources» S’entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur l’eau saine*. («source protection authority»)

«organisme public» S’entend, selon le cas :

- a) d’une municipalité, d’un conseil local ou d’un office de protection de la nature;
- b) d’un ministère, d’un conseil, d’une commission, d’un organisme ou d’un fonctionnaire du gouvernement de l’Ontario;
- c) d’un office de protection des sources ou d’un comité de protection des sources;
- d) d’un organisme prescrit par les règlements ou d’un fonctionnaire d’un tel organisme. («public body»)

«politique désignée» Politique figurant à l’annexe 1 qui a été désignée dans une initiative en vertu du paragraphe 19 (4). («designated policy»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«Stratégie» Le document établi en application de l’article 5, y compris les modifications ou révisions dont il peut faire l’objet en vertu de cet article. («Strategy»)

Ministre et ministère

(2) Si la responsabilité de l’application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le*

responsibility for the administration of this Act under the *Executive Council Act*, references in this Act to the Minister of the Environment shall be read as references to that member and references in this Act to the Ministry of the Environment shall be read as references to that member's ministry.

Participating municipalities

(3) For greater certainty, if a source protection authority is a conservation authority and is directed or required to do anything under this Act, the participating municipalities for the source protection authority are, for the purposes of this Act, the participating municipalities designated for the conservation authority under the *Clean Water Act, 2006*.

PART II GREAT LAKES GUARDIANS' COUNCIL

Great Lakes Guardians' Council

4. (1) A council known in English as the Great Lakes Guardians' Council and in French as Conseil de protection des Grands Lacs is established.

Meetings of Council

(2) The Minister of the Environment shall ensure that a meeting of the Council is held before the first anniversary of the day subsection (1) comes into force and, as he or she considers advisable, from time to time after the first meeting.

Invitations to meetings

(3) Before a meeting of the Council is held, the Minister of the Environment shall, as he or she considers advisable, extend written invitations to individuals to attend and participate in the meeting, including,

- (a) the other Great Lakes ministers;
- (b) representatives of the interests of municipalities located in whole or in part in the Great Lakes-St. Lawrence River Basin;
- (c) representatives of the interests of First Nations and Métis communities that have a historic relationship with the Great Lakes-St. Lawrence River Basin;
- (d) representatives of the interests of environmental organizations, the scientific community and the industrial, agricultural, recreational and tourism sectors in the Great Lakes-St. Lawrence River Basin; and
- (e) representatives of any other interests that the Minister considers should be represented at the meeting.

Council to provide forum

- (4) The Council shall provide a forum to,
 - (a) identify priorities for actions to achieve the purposes of this Act;
 - (b) identify, in respect of projects to achieve the purposes of this Act, potential funding measures and partnerships;

Conseil exécutif à un membre du Conseil exécutif autre que le ministre de l'Environnement, toute mention du ministre de l'Environnement dans la présente loi vaut mention de ce membre et toute mention du ministère de l'Environnement dans la présente loi vaut mention du ministère de ce membre.

Municipalités participantes

(3) Il est entendu que si un office de protection des sources est un office de protection de la nature et qu'il est enjoint, par directive, ou tenu de faire quoi que ce soit en application de la présente loi, les municipalités participantes de l'office de protection des sources sont, pour l'application de la présente loi, les municipalités participantes de l'office de protection de la nature désignées en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.

PARTIE II CONSEIL DE PROTECTION DES GRANDS LACS

Conseil de protection des Grands Lacs

4. (1) Est créé un conseil appelé Conseil de protection des Grands Lacs en français et Great Lakes Guardians' Council en anglais.

Réunions du Conseil

(2) Le ministre de l'Environnement veille à ce qu'une réunion du Conseil soit tenue avant le premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et par la suite aux moments qu'il estime opportuns.

Invitations aux réunions

(3) Avant la tenue d'une réunion du Conseil, le ministre de l'Environnement, selon ce qu'il estime indiqué, invite par écrit des particuliers à y assister et à y participer, notamment :

- a) les autres ministres responsables des Grands Lacs;
- b) les représentants des intérêts des municipalités situées en tout ou en partie dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
- c) les représentants des intérêts des collectivités des Premières Nations et des Métis qui ont des liens historiques avec le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
- d) les représentants des intérêts des organismes environnementaux, du milieu scientifique et des secteurs industriel, agricole, récréatif et touristique dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
- e) les représentants des autres intérêts qui, de l'avis du ministre, devraient être représentés à la réunion.

Tribune

- (4) Le Conseil sert de tribune pour :
 - a) déterminer les priorités quant aux mesures à prendre pour réaliser les objets de la présente loi;
 - b) repérer, à l'égard des projets servant à réaliser les objets de la présente loi, des mesures de financement et partenariats éventuels;

- (c) facilitate information sharing to achieve the purposes of this Act; and
- (d) give the Minister of the Environment an opportunity to obtain input from individuals participating in meetings of the Council through discussion of any matters relating to the purposes of this Act, including,
 - (i) the establishment of targets under Part IV,
 - (ii) the development of proposals for initiatives under Part V,
 - (iii) the development and implementation of initiatives under Part VI, and
 - (iv) the development and implementation of inter-jurisdictional agreements in respect of the protection or restoration of the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

PART III ONTARIO'S GREAT LAKES STRATEGY

Ontario's Great Lakes Strategy established

5. (1) On or before the day this subsection comes into force, the Minister of the Environment shall, after consulting with the other Great Lakes ministers, establish a document entitled Ontario's Great Lakes Strategy.

Review

(2) At least every nine years after the Strategy is established and at least every nine years after a review of the Strategy is completed under subsection (3), the Minister of the Environment shall cause a review of the Strategy to be undertaken.

Same

(3) As part of a review of the Strategy, the Minister of the Environment shall,

- (a) consult on the Strategy with the other Great Lakes ministers and such other persons as he or she considers advisable and by such means as he or she believes will facilitate the review; and
- (b) based on the consultation, amend the Strategy, as he or she considers advisable.

Date of establishment, review

(4) For the purposes of subsection (3), the Minister of the Environment shall ensure that the Strategy specifies the date on which it is established and the date, if any, on which a review was completed under subsection (3).

Revisions

(5) In addition to making amendments as part of a review described in subsection (3), the Minister of the Environment may, as he or she considers advisable, make revisions to the Strategy from time to time in between reviews and if he or she makes any such revisions, he or she shall ensure that the Strategy specifies the date on which it was most recently revised under this subsection.

- c) faciliter l'échange de renseignements pour réaliser les objets de la présente loi;
- d) donner l'occasion au ministre de l'Environnement d'obtenir l'avis de particuliers participant aux réunions du Conseil lors de discussions portant sur toute question relative aux objets de la présente loi, y compris :
 - (i) la fixation d'objectifs en vertu de la partie IV,
 - (ii) l'élaboration de projets d'initiatives en application de la partie V,
 - (iii) l'élaboration et la mise en oeuvre d'initiatives en application de la partie VI,
 - (iv) l'élaboration et la mise en oeuvre d'accords interterritoriaux à l'égard de la protection ou du rétablissement de la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

PARTIE III STRATÉGIE ONTARIENNE POUR LES GRANDS LACS

Établissement de la Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs

5. (1) Au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le ministre de l'Environnement établit, après avoir consulté les autres ministres responsables des Grands Lacs, un document intitulé Stratégie ontarienne pour les Grands Lacs.

Examen

(2) Au moins tous les neuf ans après l'établissement de la Stratégie et au moins tous les neuf ans après la conclusion d'un examen effectué en application du paragraphe (3), le ministre de l'Environnement fait entreprendre un examen de la Stratégie.

Idem

(3) Dans le cadre de l'examen de la Stratégie, le ministre de l'Environnement :

- a) consulte à propos de la Stratégie les autres ministres responsables des Grands Lacs et les autres personnes qu'il estime indiquées, de toute manière qu'il estime propre à faciliter l'examen;
- b) modifie la Stratégie en fonction du résultat de la consultation, selon ce qu'il estime indiqué.

Date de l'établissement et de chaque examen

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le ministre de l'Environnement veille à ce que la Stratégie précise la date de son établissement et la date de la conclusion de tout examen effectué en application du paragraphe (3), le cas échéant.

Révisions

(5) En plus de pouvoir modifier la Stratégie dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (3), le ministre de l'Environnement peut, selon ce qu'il estime indiqué, réviser celle-ci entre les examens, auquel cas il veille à ce qu'elle précise la date de la dernière révision effectuée en vertu du présent paragraphe.

Contents

- 6.** The Strategy shall set out the following:
1. A summary of the environmental conditions of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.
 2. The goals of the Strategy.
 3. A summary of actions taken to achieve the purposes of this Act.
 4. An identification of priorities for future actions to be taken under this or any other Act to achieve the purposes of this Act.
 5. Such other matters as the Minister of the Environment considers advisable.

Progress reports

7. The Minister of the Environment shall, from time to time and after consulting with the other Great Lakes ministers, prepare a report setting out the following:

1. A description of recent actions that have been taken to address the priorities identified in the Strategy.
2. A description of any targets that have been established under Part IV.
3. A description of any proposals for initiatives that have been directed to be developed or have been developed or approved under Part V and any initiatives that have been developed, approved or implemented under Part VI.
4. A list of the priorities identified in the Strategy that public bodies should focus on in the future.
5. Such other matters as he or she considers advisable.

**PART IV
TARGETS**

Targets

8. (1) To achieve one or more purposes of this Act, the Minister of the Environment may, after consulting with the other Great Lakes ministers, establish qualitative or quantitative targets relating to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, specifying in each target the area to which it applies and the manner in which, in his or her opinion, public bodies with jurisdiction in that area should take it into consideration.

Minister's direction re targets

(2) The Minister of the Environment may direct a public body with jurisdiction in an area specified in the direction to do any of the following:

1. Provide the Ministry of the Environment with any information specified in the direction to assist in establishing a target or to assist in determining the actions required to achieve a target.

Contenu

6. La Stratégie comprend ce qui suit :

1. Un résumé des conditions environnementales du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.
2. Les buts de la Stratégie.
3. Un résumé des mesures prises pour réaliser les objets de la présente loi.
4. Une liste des priorités quant aux mesures à prendre à l'avenir dans le cadre de la présente loi ou de toute autre loi pour réaliser les objets de la présente loi.
5. Les autres questions que le ministre de l'Environnement estime indiquées.

Rapports d'étape

7. Le ministre de l'Environnement prépare de temps à autre, après consultation des autres ministres responsables des Grands Lacs, un rapport qui comprend ce qui suit :

1. Une description des dernières mesures prises en réponse aux priorités déterminées dans la Stratégie.
2. Une description, s'il y a lieu, des objectifs fixés en vertu de la partie IV.
3. Une description des projets d'initiatives dont l'élaboration a été ordonnée, par directive, en application de la partie V ou qui ont été élaborés ou approuvés en application de cette même partie et des initiatives élaborées, approuvées ou mises en oeuvre en application de la partie VI.
4. Une liste des priorités déterminées dans la Stratégie sur lesquelles les organismes publics devraient se concentrer à l'avenir.
5. Les autres questions que le ministre estime indiquées.

**PARTIE IV
OBJECTIFS**

Objectifs

8. (1) Afin de réaliser un ou plusieurs des objets de la présente loi, le ministre de l'Environnement peut, après consultation des autres ministres responsables des Grands Lacs, fixer des objectifs qualitatifs ou quantitatifs relativement au bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, auquel cas il précise pour chacun d'eux la zone d'application et la manière dont il devrait, à son avis, être pris en considération par les organismes publics ayant compétence dans cette zone.

Directive du ministre : objectifs

(2) Le ministre de l'Environnement peut, par directive, enjoindre à un organisme public ayant compétence dans une zone qui y est précisée de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Communiquer au ministère de l'Environnement tout renseignement précisé dans la directive pour aider à fixer un objectif ou à déterminer les mesures nécessaires pour atteindre un objectif.

2. Propose a target to apply to the area by working together with other public bodies.
3. If a target that is quantitative in nature has been established, work together with other public bodies to propose how efforts to achieve the target should be divided within the area to which it applies.

PART V PROPOSALS FOR INITIATIVES

Consultation by Minister

9. (1) Before directing one or more public bodies to develop a proposal for an initiative under section 10, the Minister of the Environment shall do the following:

1. Consult on a summary of the proposed direction, as he or she considers advisable, with,
 - i. the other Great Lakes ministers,
 - ii. representatives of the interests of public bodies with jurisdiction in the geographic area described in the summary,
 - iii. representatives of the interests of First Nations and Métis communities that have a historic relationship with the geographic area described in the summary, and
 - iv. such other persons as he or she considers advisable.
2. Table the summary of the proposed direction at a meeting of the Great Lakes Guardians' Council.

Contents of summary

(2) The Minister of the Environment shall ensure that the summary of the proposed direction includes the following:

1. A description of the geographic area of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin in respect of which he or she intends to direct the proposal for an initiative to be developed.
2. Identification of one or more public bodies that he or she intends to direct to develop the proposal.
3. A description of the issues that he or she intends to have addressed through the development and implementation of an initiative in the geographic area.
4. Such other information as he or she considers advisable.

Minister's direction to develop proposal

10. (1) The Minister of the Environment may direct a public body or public bodies, after he or she has considered any comments received in respect of the relevant summary prepared for the purposes of section 9, to develop a proposal for a geographically-focussed initiative

2. Travailler de concert avec d'autres organismes publics pour proposer un objectif s'appliquant à la zone.
3. Si un objectif quantitatif a été fixé, travailler de concert avec d'autres organismes publics pour proposer une façon de répartir, dans la zone d'application de l'objectif, les efforts à déployer pour atteindre l'objectif.

PARTIE V PROJETS D'INITIATIVES

Consultation du ministre

9. (1) Avant d'enjoindre, par directive, à un ou plusieurs organismes publics d'élaborer un projet d'initiative en application de l'article 10, le ministre de l'Environnement fait ce qui suit :

1. Il mène des consultations sur un résumé du projet de directive, de la manière qu'il estime indiquée, avec les personnes suivantes :
 - i. les autres ministres des Grands Lacs,
 - ii. les représentants des intérêts des organismes publics ayant compétence dans la zone géographique décrite dans le résumé,
 - iii. les représentants des intérêts des collectivités des Premières Nations et des Métis qui ont des liens historiques avec la zone géographique décrite dans le résumé,
 - iv. les autres personnes qu'il estime indiquées.
2. Il dépose le résumé du projet de directive lors d'une réunion du Conseil de protection des Grands Lacs.

Contenu du résumé

(2) Le ministre de l'Environnement veille à ce que le résumé du projet de directive comprenne ce qui suit :

1. Une description de la zone géographique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent à l'égard de laquelle il a l'intention d'exiger l'élaboration d'un projet d'initiative.
2. Le nom d'un ou de plusieurs organismes publics auxquels il a l'intention d'enjoindre, par directive, d'élaborer le projet d'initiative.
3. Une description des questions qu'il a l'intention de voir traitées grâce à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une initiative dans la zone géographique.
4. Les autres renseignements qu'il estime indiqués.

Directive du ministre exigeant l'élaboration du projet d'initiative

10. (1) Après avoir étudié les commentaires reçus, le cas échéant, à l'égard du résumé préparé pour l'application de l'article 9, le ministre de l'Environnement peut, par directive, enjoindre à un ou plusieurs organismes publics d'élaborer un projet d'initiative visant une zone géo-

to achieve one or more purposes of this Act within the geographic area of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin that is specified in the direction.

Contents

(2) In a direction under subsection (1), the Minister of the Environment may direct a public body or public bodies to,

- (a) take such steps as he or she considers necessary for the development of the proposal;
- (b) comply with rules set out in the direction in respect of the development and content of the proposal; and
- (c) submit the proposal to the Minister within a time specified in the direction.

Proposal for initiative, contents

11. Unless otherwise specified by the Minister of the Environment in the direction to develop a proposal for an initiative, the proposal shall contain the following in respect of the initiative:

1. A description of the proposed,
 - i. area to which the initiative would apply,
 - ii. issues that the initiative would address,
 - iii. objectives of the initiative,
 - iv. types of policies that would be set out in the initiative to achieve its objectives,
 - v. public body or public bodies that would be responsible for the development of the initiative, and
 - vi. consultation that would be undertaken during the development of the initiative, including a description of the persons or bodies who would be consulted and a plan for engaging First Nations and Métis communities that may be affected by the initiative.
2. A work plan that identifies all the major tasks that would be completed in the development of the initiative.
3. The date by which a draft initiative would be submitted to the Minister.
4. Such other matters as considered advisable by the public body or the public bodies directed to prepare the proposal.

Minister's options once proposal submitted

12. (1) If a proposal for an initiative is submitted to the Minister of the Environment, he or she may,

- (a) direct the public body or public bodies who submitted the proposal to, within a time that he or she has specified, make amendments to the proposal in accordance with the direction and resubmit the proposal to the Minister;

graphique en particulier pour réaliser un ou plusieurs des objets de la présente loi dans la zone géographique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent précisée dans la directive.

Contenu

(2) Dans la directive visée au paragraphe (1), le ministre de l'Environnement peut enjoindre à un ou plusieurs organismes publics de faire ce qui suit :

- a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'élaboration du projet d'initiative;
- b) respecter les règles énoncées dans la directive à l'égard de l'élaboration et du contenu du projet d'initiative;
- c) lui présenter le projet d'initiative dans le délai que précise la directive.

Contenu du projet d'initiative

11. Sauf précision contraire du ministre de l'Environnement dans la directive exigeant l'élaboration d'un projet d'initiative, le projet d'initiative comprend les renseignements suivants :

1. Une description de ce qui suit relativement à l'initiative :
 - i. la zone à laquelle elle s'appliquerait,
 - ii. les questions dont elle traiterait,
 - iii. ses objectifs,
 - iv. les types de politiques qui y seraient énoncées en vue de l'atteinte de ses objectifs,
 - v. l'organisme public ou les organismes publics qui seraient chargés de son élaboration,
 - vi. les consultations qui seraient menées pendant son élaboration, y compris une description des personnes ou des organismes qui seraient consultés et un plan prévoyant la participation des collectivités des Premières Nations et des Métis qui pourraient être touchées par l'initiative.
2. Un plan de travail qui fait l'inventaire des principales tâches qui seraient accomplies pour élaborer l'initiative.
3. La date limite de présentation d'une ébauche d'initiative au ministre.
4. Les autres questions que l'organisme public ou les organismes publics ayant reçu la directive de préparer le projet d'initiative estiment indiquées.

Choix du ministre après la présentation du projet d'initiative

12. (1) Si un projet d'initiative lui est présenté, le ministre de l'Environnement peut, selon le cas :

- a) enjoindre, par directive, à l'organisme public ou aux organismes publics ayant présenté le projet d'initiative d'y apporter des modifications dans le délai et de la manière qu'il précise puis de le lui présenter de nouveau;

- (b) refer the proposal to the Lieutenant Governor in Council, together with any recommendations that he or she considers appropriate, which may include recommendations for amendments; or
- (c) decide not to refer the proposal to the Lieutenant Governor in Council.

Amendments under cl. (1) (b)

(2) Without limiting the generality of clause (1) (b), the amendments that may be recommended under that clause may include amendments that,

- (a) provide for the initiative to contain provisions specified by the Minister of the Environment;
- (b) restrict the circumstances in which the initiative may contain provisions specified by the Minister;
- (c) prohibit the initiative from containing provisions specified by the Minister; and
- (d) set out rules specified by the Minister in respect of how policies described in Schedule 1 that are to be set out in the initiative shall be given legal effect, including how they may be designated in the initiative for the purposes of one or more of sections 20 to 24.

Resubmission

(3) If a proposal is resubmitted as required by the Minister of the Environment under clause (1) (a), this section applies in respect of the resubmitted proposal.

Failure to resubmit

(4) If a proposal is not resubmitted as required by the Minister of the Environment under clause (1) (a) within the time that he or she has specified, he or she may take steps set out in clause (1) (b) or (c) in respect of the proposal.

Approval of proposal by L.G. in C.

13. If the Minister of the Environment refers a proposal for an initiative to the Lieutenant Governor in Council, the Lieutenant Governor in Council shall,

- (a) approve the proposal, with or without any amendments that have been recommended by the Minister and any other amendments that the Lieutenant Governor in Council considers advisable; or
- (b) decide not to approve the proposal.

Amendment to approved proposal

Amendment by Minister

14. (1) The Minister of the Environment may amend an approved proposal for an initiative if,

- (a) the amendment is based on a recommendation made by the Minister or by a public body who is required to develop the initiative; and
- (b) the Minister has consulted with the other Great Lakes ministers on the amendment.

- b) renvoyer au lieutenant-gouverneur en conseil le projet d'initiative, accompagné de toute recommandation qu'il estime appropriée, y compris des recommandations de modifications;
- c) décider de ne pas renvoyer le projet d'initiative au lieutenant-gouverneur en conseil.

Modifications visées à l'al. (1) b)

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b), les modifications pouvant être recommandées en vertu de cet alinéa peuvent notamment :

- a) prévoir l'inclusion dans l'initiative de dispositions précisées par le ministre de l'Environnement;
- b) restreindre les circonstances dans lesquelles des dispositions précisées par le ministre peuvent être énoncées dans l'initiative;
- c) interdire l'inclusion dans l'initiative de dispositions précisées par le ministre;
- d) énoncer des règles précisées par le ministre sur la manière de donner un effet juridique aux politiques figurant à l'annexe 1 qui seront énoncées dans l'initiative, y compris la manière dont ces politiques peuvent être désignées dans l'initiative pour l'application d'un ou de plusieurs des articles 20 à 24.

Nouvelle présentation

(3) Si un projet d'initiative est présenté de nouveau comme l'exige le ministre de l'Environnement en vertu de l'alinéa (1) a), le présent article s'applique à l'égard du projet d'initiative présenté de nouveau.

Omission de présenter le projet d'initiative de nouveau

(4) Si un projet d'initiative n'est pas présenté de nouveau comme l'exige le ministre de l'Environnement en vertu de l'alinéa (1) a) et dans le délai qu'il précise, ce dernier peut prendre les mesures visées à l'alinéa (1) b) ou c) à l'égard du projet d'initiative.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

13. Si le ministre de l'Environnement lui renvoie un projet d'initiative, le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas :

- a) l'approuve, avec ou sans les modifications que recommande le ministre et toutes autres modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime indiquées;
- b) décide de ne pas l'approuver.

Modification d'un projet d'initiative approuvé

Modification par le ministre

14. (1) Le ministre de l'Environnement peut modifier un projet d'initiative approuvé si, selon le cas :

- a) la modification se fonde sur une recommandation faite par le ministre ou par un organisme public tenu d'élaborer l'initiative;
- b) le ministre a consulté les autres ministres responsables des Grands Lacs à propos de la modification.

Amendment by L.G. in C.

(2) If the Minister of the Environment considers it advisable, he or she may refer a recommendation for an amendment to the Lieutenant Governor in Council and the Lieutenant Governor in Council may amend the approved proposal for an initiative in accordance with the recommendation or decide not to make the amendment.

Typographical errors, etc.

(3) Despite clause (1) (b), the Minister of the Environment may amend an approved proposal for an initiative without consulting with the other Great Lakes ministers on the amendment if the amendment is,

- (a) to correct a clerical, grammatical or typographical error; or
- (b) to correct errors, if it is patent that an error has been made and what the correction should be.

Effect of amendment

(4) If an approved proposal for an initiative is amended under this section, references in this Act to the approved proposal are deemed to be references to the approved proposal as amended under this section.

PART VI INITIATIVES

Development of initiative once proposal approved

15. If the Lieutenant Governor in Council approves a proposal for an initiative under Part V, the public body or public bodies identified in the approved proposal as responsible for the development of the initiative shall, on or before the date specified in the approved proposal, develop a draft initiative in accordance with the approved proposal and submit the draft initiative to the Minister of the Environment.

Minister's options if draft initiative submitted

16. (1) If a draft initiative is submitted to the Minister of the Environment, he or she may,

- (a) direct the public body or public bodies who submitted the draft initiative to, within a time that he or she has specified, make amendments to the draft initiative in accordance with the direction and re-submit the draft initiative to the Minister;
- (b) appoint one or more hearing officers for the purpose of conducting one or more hearings within the area to which the initiative would apply or its general proximity for the purpose of receiving representations respecting the draft initiative;
- (c) refer the draft initiative to the Lieutenant Governor in Council, together with,
 - (i) any recommendations that he or she considers advisable, which may include recommendations for amendments, and
 - (ii) any recommendations made by a hearing officer, which may include recommendations for amendments; or

Modification par le lieutenant-gouverneur en conseil

(2) S'il l'estime indiqué, le ministre de l'Environnement peut renvoyer une recommandation de modification au lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut alors modifier le projet d'initiative approuvé conformément à la recommandation ou décider de ne pas apporter la modification.

Erreurs typographiques et autres

(3) Malgré l'alinéa (1) b), le ministre de l'Environnement peut modifier un projet d'initiative approuvé sans consulter les autres ministres responsables des Grands Lacs à propos de la modification si, selon le cas :

- a) il s'agit de corriger une erreur d'écriture ou de grammaire ou une erreur typographique;
- b) il s'agit de corriger une erreur manifeste et que la correction est évidente.

Effet de la modification

(4) Si un projet d'initiative approuvé est modifié en vertu du présent article, les mentions du projet d'initiative approuvé dans la présente loi sont réputées valoir mention du projet d'initiative approuvé ainsi modifié.

PARTIE VI INITIATIVES

Élaboration d'une initiative après l'approbation du projet d'initiative

15. Si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve un projet d'initiative en vertu de la partie V, l'organisme public ou les organismes publics qui y sont nommés comme étant chargés de l'élaboration de l'initiative élaborent, au plus tard à la date précisée dans le projet d'initiative approuvé et conformément à celui-ci, une ébauche d'initiative qu'ils présentent au ministre de l'Environnement.

Options s'offrant au ministre sur présentation d'une ébauche d'initiative

16. (1) Si une ébauche d'initiative lui est présentée, le ministre de l'Environnement peut, selon le cas :

- a) enjoindre, par directive, à l'organisme public ou aux organismes publics ayant présenté l'ébauche d'y apporter des modifications dans le délai et de la manière que précise la directive, puis de la lui présenter de nouveau;
- b) nommer un ou plusieurs agents enquêteurs chargés de tenir une ou plusieurs audiences dans la zone où s'appliquerait l'initiative ou dans les environs pour recevoir des observations sur l'ébauche;
- c) renvoyer au lieutenant-gouverneur en conseil l'ébauche, accompagnée de ce qui suit :
 - (i) toute recommandation que le ministre estime indiquée, y compris des recommandations de modifications,
 - (ii) toute recommandation faite par un agent enquêteur, y compris des recommandations de modifications;

- (d) decide not to refer the draft initiative to the Lieutenant Governor in Council.

Resubmission

(2) If a draft initiative is resubmitted as required by the Minister of the Environment under clause (1) (a), this section applies in respect of the resubmitted draft initiative.

Failure to resubmit

(3) If a draft initiative is not resubmitted as required by the Minister of the Environment under clause (1) (a) within the time that he or she has specified, he or she may take steps set out in clause (1) (b), (c) or (d) in respect of the draft initiative.

Hearing officer

17. (1) If the Minister of the Environment appoints a hearing officer for the purpose mentioned in clause 16 (1) (b), the hearing officer shall,

- (a) fix the time and place for the hearing; and
- (b) require that notice, as specified by the hearing officer, be given to the persons, public bodies and other bodies that the Minister specifies in the appointment and in the manner specified by the Minister in the appointment.

Rules of procedure

(2) The hearing officer may make rules of procedure for the hearing.

Protection from personal liability

(3) The hearing officer is not personally liable for anything done by him or her in good faith in the execution of his or her duty under this Act or for any neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Recommendations

(4) Upon the conclusion of the hearing, the hearing officer shall prepare written recommendations, with reasons, recommending what action the Minister of the Environment should take with respect to the draft initiative and shall give the written recommendations with the reasons to the Minister and to the parties to the hearing within 60 days after the conclusion of the hearing.

Approval of initiative by L.G. in C.

18. If the Minister of the Environment refers a draft initiative to the Lieutenant Governor in Council, the Lieutenant Governor in Council shall,

- (a) approve the initiative, with or without any amendments that have been recommended and any other amendments that the Lieutenant Governor in Council considers advisable; or
- (b) decide not to approve the initiative.

Initiative, contents

19. (1) An initiative shall set out at least one of the following:

- d) décider de ne pas renvoyer l'ébauche au lieutenant-gouverneur en conseil.

Nouvelle présentation

(2) Si une ébauche d'initiative est présentée de nouveau comme l'exige le ministre de l'Environnement en vertu de l'alinéa (1) a), le présent article s'applique à l'égard de l'ébauche présentée de nouveau.

Omission de présenter l'ébauche d'initiative de nouveau

(3) Si une ébauche d'initiative n'est pas présentée de nouveau comme l'exige le ministre de l'Environnement en vertu de l'alinéa (1) a) et dans le délai qu'il précise, ce dernier peut prendre les mesures visées à l'alinéa (1) b), c) ou d) à l'égard de l'ébauche.

Agent enquêteur

17. (1) Si le ministre de l'Environnement nomme un agent enquêteur aux fins prévues à l'alinéa 16 (1) b), ce dernier fait ce qui suit :

- a) il fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- b) il exige que l'avis qu'il précise soit donné aux personnes, aux organismes publics et aux autres organismes que le ministre précise dans l'acte de nomination, de la manière qui y est précisée.

Règles de procédure

(2) L'agent enquêteur peut adopter des règles de procédure pour la tenue de l'audience.

Immunité

(3) L'agent enquêteur n'engage aucunement sa responsabilité personnelle pour un acte accompli de bonne foi dans l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

Recommandations

(4) À la fin de l'audience, l'agent enquêteur prépare des recommandations écrites motivées sur les mesures que le ministre de l'Environnement devrait prendre à l'égard de l'ébauche d'initiative et les remet au ministre et aux parties à l'audience dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci.

Approbation de l'initiative par le lieutenant-gouverneur en conseil

18. Si le ministre de l'Environnement lui renvoie une ébauche d'initiative, le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas :

- a) approuve l'initiative, avec ou sans les modifications recommandées et toutes autres modifications qu'il estime indiquées;
- b) décide de ne pas approuver l'initiative.

Contenu de l'initiative

19. (1) L'initiative énonce au moins un des éléments suivants :

1. A policy described in Schedule 1 in respect of an area to which the initiative applies, to achieve the objectives of the initiative.
2. A recommendation that a regulation be made under section 26 in respect of an area to which the initiative applies, together with a description of the proposed contents of the regulation.

Same

(2) In addition to the contents required under subsection (1), an initiative shall set out the following, unless the approved proposal for the initiative specifies otherwise:

1. A description of the area to which the initiative applies.
2. A description of the environmental conditions of the area.
3. A description of the issues and activities to be addressed by the initiative.
4. The objectives of the initiative.
5. The principles and priorities that guided the development of the initiative.
6. The priorities that should guide implementation of the initiative.
7. The methods that will be used to assess whether the objectives of the initiative are being achieved.
8. A strategy for financing the implementation of the initiative.
9. The date the initiative takes effect, subject to subsection (5).

Same, policies

(3) An initiative may set out one or more policies in respect of an area to which the initiative applies to achieve the objectives of the initiative, which policies may include those described in Schedules 1, 2 and 3.

Schedule 1 policy may be designated in initiative

(4) A policy described in Schedule 1 that is set out in an initiative may be designated in the initiative for the purposes of one or more of sections 20 to 24 as a designated policy, subject to any rules specified in the approved proposal for the initiative.

Effective date

(5) An initiative takes effect on the later of the date notice of the approval is published on the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* and the date specified in the initiative.

Responsibility for implementing policies

(6) An initiative may identify one or more public bodies or persons as responsible for implementing a policy.

Effect of initiative**Decisions under *Planning Act* or *Condominium Act, 1998***

20. (1) A decision under the *Planning Act* or the *Con-*

1. Une politique figurant à l'annexe 1 relative à une zone d'application de l'initiative et qui vise à atteindre les objectifs de l'initiative.
2. Une recommandation voulant qu'un règlement soit pris en vertu de l'article 26 à l'égard d'une zone d'application de l'initiative, accompagnée d'une description du contenu proposé pour le règlement.

Idem

(2) En plus des éléments exigés par le paragraphe (1), l'initiative énonce les renseignements suivants, sauf précision contraire du projet d'initiative approuvé :

1. Une description de la zone d'application de l'initiative.
2. Une description des conditions environnementales de la zone.
3. Une description des questions et des activités dont doit traiter l'initiative.
4. Les objectifs de l'initiative.
5. Les principes et les priorités qui ont guidé l'élaboration de l'initiative.
6. Les priorités qui devraient guider la mise en oeuvre de l'initiative.
7. Les méthodes qui seront employées pour établir si les objectifs de l'initiative sont atteints.
8. Une stratégie de financement pour la mise en oeuvre de l'initiative.
9. Sous réserve du paragraphe (5), la date de prise d'effet de l'initiative.

Idem : politiques

(3) En vue de l'atteinte de ses objectifs, une initiative peut énoncer une ou plusieurs politiques à l'égard d'une zone d'application, notamment des politiques qui figurent aux annexes 1, 2 et 3.

Politique de l'annexe 1 pouvant être désignée dans une initiative

(4) Une politique figurant à l'annexe 1 qui est énoncée dans une initiative peut être désignée dans celle-ci, pour l'application d'un ou plusieurs des articles 20 à 24, comme politique désignée, sous réserve de toute règle précisée dans le projet d'initiative approuvé.

Date de prise d'effet

(5) L'initiative prend effet le dernier en date du jour de la publication de l'avis d'approbation dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et du jour précisé dans l'initiative.

Responsabilité de la mise en oeuvre des politiques

(6) Une initiative peut désigner la ou les personnes ou l'organisme public ou les organismes publics qui sont chargés de la mise en oeuvre d'une politique.

Effet de l'initiative***Loi sur l'aménagement du territoire et Loi de 1998 sur les condominiums***

20. (1) Les décisions prises en application de la *Loi*

dominium Act, 1998 made by a municipal council, municipal planning authority, planning board, other local board, minister of the Crown or ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario, including the Ontario Municipal Board, that relates to the area to which an initiative applies shall,

- (a) conform with designated policies that are set out in the initiative; and
- (b) have regard to policies described in Schedule 1 that are set out in the initiative and that are not designated policies.

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply to a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act* or a minister's order under section 47 of the *Planning Act*.

Conflicts re official plans, by-laws

(3) Despite any other Act, an initiative prevails in the case of conflict between a designated policy set out in the initiative and,

- (a) an official plan;
- (b) a zoning by-law; or
- (c) subject to subsection (4), a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act*.

Conflicts re provisions in plans, policies

(4) Despite any Act, but subject to a regulation made under clause 36 (1) (c), (d) or (e), if there is a conflict between a provision of a designated policy set out in an initiative and a provision in a plan or policy that is mentioned in subsection (5), the provision that provides the greatest protection to the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin prevails.

Plans or policies

(5) The plans and policies to which subsection (4) refers are,

- (a) a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act*;
- (b) the Greenbelt Plan established under section 3 of the *Greenbelt Act, 2005* and any amendment to the Plan;
- (c) the Niagara Escarpment Plan established under section 3 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* and any amendment to the Plan;
- (d) the Oak Ridges Moraine Conservation Plan established under section 3 of the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001* and any amendment to the Plan;

sur l'aménagement du territoire ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* par un conseil municipal, un office d'aménagement municipal, un conseil d'aménagement, un autre conseil local, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, y compris la Commission des affaires municipales de l'Ontario, qui ont trait à la zone d'application d'une initiative :

- a) d'une part, sont conformes aux politiques désignées énoncées dans l'initiative;
- b) d'autre part, tiennent compte des politiques figurant à l'annexe 1 qui sont énoncées dans l'initiative et qui ne sont pas des politiques désignées.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou à un arrêté visé à l'article 47 de cette loi.

Incompatibilité : plans officiels et règlements municipaux

(3) Malgré toute autre loi, l'initiative l'emporte en cas d'incompatibilité d'une politique désignée énoncée dans l'initiative et, selon le cas :

- a) un plan officiel;
- b) un règlement municipal de zonage;
- c) sous réserve du paragraphe (4), une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Incompatibilité : dispositions des plans et des politiques

(4) Malgré toute loi, mais sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 36 (1) c), d) ou e), en cas d'incompatibilité d'une disposition d'une politique désignée énoncée dans une initiative et d'une disposition d'un plan ou d'une politique mentionné au paragraphe (5), l'emporte la disposition qui prévoit le plus de protection pour la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Plans ou politiques

(5) Les plans et les politiques visés au paragraphe (4) sont les suivants :

- a) une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) le Plan de la ceinture de verdure établi en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et ses modifications;
- c) le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara établi en application de l'article 3 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et ses modifications;
- d) le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges établi en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et ses modifications;

- (e) a growth plan approved under the *Places to Grow Act, 2005* and any amendment to the Plan;
- (f) a plan or policy made under a provision of an Act, if the provision has been prescribed by the regulations; and
- (g) a plan or policy that has been prescribed by the regulations, or provisions of a plan or policy that have been prescribed by the regulations, that is made by the Lieutenant Governor in Council, a minister of the Crown, or a ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario.

Actions to conform to initiative

- (6) Despite any other Act, no municipality or municipal planning authority shall,
 - (a) undertake, within the area to which an initiative applies, any public work, improvement of a structural nature or other undertaking that conflicts with a designated policy set out in the initiative; or
 - (b) pass a by-law for any purpose that conflicts with a designated policy set out in the initiative.

Comments, advice

- (7) If a public body provides comments, submissions or advice relating to a decision or matter described in subsection (8), the comments, submissions or advice shall,
 - (a) conform with designated policies that are set out in an initiative; and
 - (b) have regard to policies described in Schedule 1 that are set out in an initiative and that are not designated policies.

Same

- (8) Subsection (7) applies to the following:
 1. A decision under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* that relates to the area to which the initiative applies.
 2. A decision to issue, otherwise create or amend a prescribed instrument that relates to the area to which the initiative applies.
 3. Any other matter specified in the initiative.

Prescribed instruments

- (9) Subject to a regulation made under clause 36 (1) (f), (g) or (h), a decision to issue, otherwise create or amend a prescribed instrument shall,
 - (a) conform with designated policies that are set out in the initiative; and
 - (b) have regard to policies described in Schedule 1 that are set out in the initiative and that are not designated policies.

- e) un plan de croissance approuvé en vertu de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* et ses modifications;
- f) un plan ou une politique établi en vertu d'une disposition de loi qui est prescrite par les règlements;
- g) un plan ou une politique prescrit par les règlements qui a été établi par le lieutenant-gouverneur en conseil, un ministre de la Couronne ou un ministre, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, ou les dispositions prescrites par les règlements d'un plan ou d'une politique ainsi établi.

Conformité des mesures à l'initiative

- (6) Malgré toute autre loi, aucune municipalité ni aucun office d'aménagement municipal ne doit :
 - a) entreprendre, dans la zone d'application d'une initiative, des travaux publics, des travaux d'amélioration de constructions ou d'autres ouvrages qui sont incompatibles avec une politique désignée énoncée dans l'initiative;
 - b) adopter un règlement municipal à une fin incompatible avec une politique désignée énoncée dans l'initiative.

Commentaires et conseils

- (7) Les commentaires, observations ou conseils que peut fournir un organisme public relativement à une décision ou à une question visée au paragraphe (8) :
 - a) d'une part, sont conformes aux politiques désignées énoncées dans une initiative;
 - b) d'autre part, tiennent compte des politiques figurant à l'annexe 1 qui sont énoncées dans une initiative et qui ne sont pas des politiques désignées.

Idem

- (8) Le paragraphe (7) s'applique à ce qui suit :
 1. Les décisions relatives à la zone d'application de l'initiative prises en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.
 2. Les décisions de délivrer des actes prescrits qui se rapportent à la zone d'application de l'initiative, de créer ces actes d'une autre façon ou de les modifier.
 3. Les autres questions que précise l'initiative.

Actes prescrits

- (9) Sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 36 (1) f), g) ou h), la décision de délivrer un acte prescrit, de le créer d'une autre façon ou de le modifier :
 - a) d'une part, est conforme aux politiques désignées qui sont énoncées dans l'initiative;
 - b) d'autre part, tient compte des politiques figurant à l'annexe 1 qui sont énoncées dans l'initiative et qui ne sont pas des politiques désignées.

No authority

(10) Subsection (9) does not permit or require a person or body,

- (a) to issue or otherwise create an instrument that it does not otherwise have authority to issue or otherwise create; or
- (b) to make amendments that it does not otherwise have authority to make.

Official plan and conformity

21. The council of a municipality or a municipal planning authority that has jurisdiction in the area to which an initiative applies shall amend its official plan to conform with designated policies set out in the initiative,

- (a) no later than the date the council of the municipality or the municipal planning authority is required to revise an official plan in accordance with subsection 26 (1) of the *Planning Act*, if the Minister of the Environment does not direct the council or the planning authority to make the amendments on or before a specified date; or
- (b) no later than the date set by the Minister of the Environment, if he or she directs the council of the municipality or the municipal planning authority to make the amendments on or before a specified date.

Minister's proposals to resolve official plan non-conformity

22. (1) If, in the opinion of the Minister of the Environment, the official plan of a municipality or a municipal planning authority that has jurisdiction in the area to which an initiative applies does not conform with a designated policy set out in the initiative, he or she may,

- (a) advise the municipality or municipal planning authority of the particulars of the non-conformity; and
- (b) invite the municipality or the municipal planning authority to submit, within a specified time, proposals for the resolution of the non-conformity.

Joint order

(2) The Minister of the Environment may by order, together with the Minister of Municipal Affairs and Housing, amend the official plan to resolve the non-conformity,

- (a) if the council of the municipality or the municipal planning authority fails to submit proposals to resolve the non-conformity within the specified time; or
- (b) if proposals are submitted but, after consultation with the Minister of the Environment, the non-conformity cannot be resolved, and the Minister of the Environment so notifies the council of the municipality or the municipal planning authority in writing.

Aucun pouvoir

(10) Le paragraphe (9) n'a pas pour effet de permettre ou d'exiger qu'une personne ou un organisme :

- a) soit délivre ou crée d'une autre façon un acte qu'ils n'ont pas par ailleurs le pouvoir de délivrer ou de créer d'une autre façon;
- b) soit apporte des modifications qu'ils n'ont pas par ailleurs le pouvoir d'apporter.

Conformité du plan officiel

21. Le conseil d'une municipalité ou un office d'aménagement municipal qui a compétence dans la zone d'application d'une initiative modifie son plan officiel pour qu'il soit conforme aux politiques désignées énoncées dans l'initiative :

- a) au plus tard à la date à laquelle le conseil ou l'office est tenu de réviser un plan officiel conformément au paragraphe 26 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, si le ministre de l'Environnement ne lui enjoint pas d'apporter les modifications au plus tard à la date qu'il précise;
- b) au plus tard à la date que précise le ministre de l'Environnement, s'il enjoint au conseil ou à l'office d'apporter les modifications au plus tard à la date qu'il précise.

Propositions du ministre pour mettre fin à la non-conformité

22. (1) S'il estime que le plan officiel d'une municipalité ou d'un office d'aménagement municipal qui a compétence dans la zone d'application d'une initiative n'est pas conforme à une politique désignée énoncée dans l'initiative, le ministre de l'Environnement peut :

- a) aviser la municipalité ou l'office des détails de la non-conformité;
- b) inviter la municipalité ou l'office à présenter, dans le délai précisé, des propositions pour mettre fin à la non-conformité.

Arrêté conjoint

(2) Le ministre de l'Environnement peut, par arrêté, de concert avec le ministre des Affaires municipales et du Logement, modifier le plan officiel pour mettre fin à la non-conformité si, selon le cas :

- a) le conseil de la municipalité ou l'office d'aménagement municipal ne présente pas, dans le délai précisé, de propositions pour y mettre fin;
- b) des propositions ont été présentées mais, après consultation du ministre de l'Environnement, il ne peut être mis fin à la non-conformité, et ce dernier en avise par écrit le conseil de la municipalité ou l'office d'aménagement municipal.

Effect of order

- (3) An order under subsection (2),
 - (a) has the same effect as an amendment to the official plan that is adopted by the council of the municipality or the municipal planning authority and, if the amendment is not exempt from approval, approved by the appropriate approval authority; and
 - (b) is final and not subject to appeal.

Unorganized territory

(4) Section 21 and subsections (1), (2) and (3) apply with necessary modifications to a planning board in respect of the unorganized territory within the planning area for which the planning board is established.

Municipality within a planning area

(5) Section 21 and subsections (1), (2) and (3) apply with necessary modifications to a municipality situated within a planning area and to the provisions of the official plans of the planning area that apply to the municipality as if those provisions were the official plan of the municipality.

Prescribed instruments and conformity

23. (1) Subject to a regulation made under clause 36 (1) (f), (g) or (h), a person or body that issued or otherwise created a prescribed instrument before an initiative took effect shall amend the instrument to conform with designated policies set out in the initiative.

Deadline for amendments

(2) The person or body that issued or otherwise created the prescribed instrument shall make any amendments required by subsection (1) before the date specified in the initiative.

No authority

(3) Subsection (1) does not permit or require a person or body to make amendments that it does not otherwise have authority to make.

Requests for amendment of instruments

24. Subject to a regulation made under clause 36 (1) (f), (g) or (h), if, in the opinion of the Minister of the Environment, a prescribed instrument does not conform with a designated policy set out in an initiative, he or she may,

- (a) advise any person or body that has authority to amend or require an amendment to the prescribed instrument of the particulars of the non-conformity;
- (b) request the person or body to take such steps as are authorized by law to amend the prescribed instrument to address the non-conformity; and
- (c) require the person or body to report to the Minister on any steps taken under clause (b) and on any amendment that is made to the prescribed instrument.

Effet de l'arrêté

- (3) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (2) :
 - a) d'une part, a le même effet qu'une modification au plan officiel qui est adoptée par le conseil de la municipalité ou l'office d'aménagement municipal et qui, si elle n'est pas exemptée de l'approbation, est approuvée par l'autorité approbatrice compétente;
 - b) d'autre part, est définitif et non susceptible d'appel.

Territoire non érigé en municipalité

(4) L'article 21 et les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un conseil d'aménagement à l'égard du territoire non érigé en municipalité situé dans la zone d'aménagement pour laquelle le conseil est créé.

Municipalité située dans une zone d'aménagement

(5) L'article 21 et les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une municipalité située dans une zone d'aménagement et aux dispositions des plans officiels de cette zone qui s'appliquent à la municipalité, comme si ces dispositions constituaient le plan officiel de la municipalité.

Conformité des actes prescrits

23. (1) Sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 36 (1) f), g) ou h), la personne ou l'organisme qui a délivré un acte prescrit ou l'a créé d'une autre façon avant la prise d'effet d'une initiative modifie l'acte pour qu'il soit conforme aux politiques désignées énoncées dans l'initiative.

Délai : modifications

(2) La personne ou l'organisme qui a délivré l'acte prescrit ou l'a créé d'une autre façon apporte les modifications exigées par le paragraphe (1) avant la date que précise l'initiative.

Aucun pouvoir

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre ou d'exiger qu'une personne ou un organisme apporte des modifications qu'ils n'ont pas par ailleurs le pouvoir d'apporter.

Demandes de modification d'actes

24. Sous réserve d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 36 (1) f), g) ou h), s'il estime qu'un acte prescrit n'est pas conforme à une politique désignée énoncée dans une initiative, le ministre de l'Environnement peut faire ce qui suit :

- a) aviser des détails de la non-conformité toute personne ou tout organisme qui a le pouvoir de modifier l'acte prescrit ou d'en exiger la modification;
- b) demander que la personne ou l'organisme prenne les mesures qu'autorise la loi pour modifier l'acte prescrit en vue de mettre fin à la non-conformité;
- c) exiger que la personne ou l'organisme lui fasse rapport de toute mesure prise en application de l'alinéa b) et de toute modification apportée à l'acte prescrit.

Monitoring, reporting and reviewing

25. If a public body is identified in an initiative as being responsible for the implementation of a policy described in Schedule 2 that is set out in the initiative, the public body shall comply with any obligations imposed on it by the policy.

Regulations — shoreline protection in areas to which initiatives apply

26. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) regulating or prohibiting activities that may adversely affect the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin;
- (b) requiring persons to do things to protect or restore the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin;
- (c) designating a public body as the enforcement body for the purposes of this section and providing for the appointment of officers by the public body to enforce any regulation made under this section;
- (d) authorizing an officer appointed under clause (c) to issue orders to any person who contravenes a regulation made under clause (a) or (b), governing the issuance of those orders and their contents, and providing for and governing appeals of those orders;
- (e) authorizing the public body designated under clause (c) to charge fees in respect of any matter specified by the regulations that relates to the administration of a regulation made under this section;
- (f) governing the amount of fees that may be charged by a public body under clause (e) and the payment of those fees;
- (g) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers advisable to carry out effectively the intent and purpose of regulations made under this section.

Application of cl. (1) (a) and (b)

(2) A regulation under clause (1) (a) shall not be made in respect of activities that are carried out in and a regulation under clause (1) (b) shall not be made in respect of things to be done in an area unless the area is,

- (a) an area to which an initiative applies; and
- (b) an area of land or water,
 - (i) adjacent or close to the shoreline of a Great Lake, the St. Lawrence River or any other lake other than a Great Lake,
 - (ii) within, adjacent or close to a permanent or intermittent tributary of a lake, or

Surveillance, établissement de rapports et examens

25. L'organisme public qui est nommé dans une initiative comme étant chargé de la mise en oeuvre d'une politique figurant à l'annexe 2 qui est énoncée dans l'initiative se conforme aux obligations que lui impose cette politique.

Règlements : protection de la rive dans les zones d'application des initiatives

26. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) réglementer ou interdire les activités qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
- b) exiger de certaines personnes qu'elles fassent des choses en vue de protéger ou de rétablir la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;
- c) désigner un organisme public à titre d'organisme d'exécution pour l'application du présent article et prévoir la nomination par cet organisme d'agents chargés de l'exécution des règlements pris en vertu du présent article;
- d) autoriser tout agent nommé en vertu de l'alinéa c) à prendre des ordonnances à l'endroit de toute personne qui contrevient à un règlement pris en vertu de l'alinéa a) ou b), régir la délivrance et le contenu de ces ordonnances et prévoir et régir les appels de celles-ci;
- e) autoriser l'organisme public désigné en vertu de l'alinéa c) à imposer des droits à l'égard de toute question que précisent les règlements relatifs à l'application d'un règlement pris en vertu du présent article;
- f) régir le montant des droits pouvant être exigés par un organisme public par application de l'alinéa e) et l'acquittement de ces droits;
- g) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime utile pour réaliser efficacement l'objet des règlements pris en vertu du présent article.

Champ d'application des al. (1) a) et b)

(2) Il ne peut être pris de règlement en vertu de l'alinéa (1) a) à l'égard d'activités exercées dans une zone, ni en vertu de l'alinéa (1) b) à l'égard de choses qui doivent être faites dans une zone, sauf si la zone en question :

- a) d'une part, est une zone d'application d'une initiative;
- b) d'autre part, est une zone de terre ou d'eau qui, selon le cas :
 - (i) est contiguë à la rive du fleuve Saint-Laurent, d'un Grand Lac ou de tout autre lac, ou située à proximité de celle-ci,
 - (ii) est contiguë à un affluent permanent ou intermittent d'un lac ou située à l'intérieur ou à proximité de celui-ci,

(iii) within, adjacent or close to wetlands.

Application of *Lake Simcoe Protection Act, 2008* — maps and permits

(3) The following provisions of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* apply, with necessary modifications, in respect of a regulation made under this section:

1. Subsection 26 (4) (reference to maps).
2. Subsection 26 (5) (permits).

Application of *Lake Simcoe Protection Act, 2008* — enforcement

(4) The following provisions of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* apply, with necessary modifications, in respect of an officer appointed under clause (1) (c) for the purpose of enforcing a regulation made under this section:

1. Clauses 26 (6) (a) and (b) (authority to enter property without the consent of the owner or occupier and without a warrant).
2. Subsection 26 (7) (training of officers).
3. Subsection 26 (8) (warrant required with respect to a dwelling).
4. Subsections 26 (9) to (16) (powers and duties when entering property).
5. Subsections 26 (17) to (24) (warrants authorizing entry).
6. Subsection 26 (25) (restoration of property).

Request for documents, data

(5) If an officer appointed under clause (1) (c) requests in writing that a person produce any documents or data that relate to an activity that is regulated or prohibited by a regulation made under clause (1) (a) or to a thing that a person is required to do by a regulation made under clause (1) (b), the person shall produce the documents or data for the officer within the time and in the manner specified by the officer in the request.

Offence: contravening regulation or order

(6) Every person who contravenes a regulation made under subsection (1) or an order issued in accordance with a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence.

Offence: obstruction

- (7) A person is guilty of an offence if the person,
 - (a) prevents or obstructs a person from entering property, or doing any other thing authorized under this section; or
 - (b) refuses to comply with a request made under subsection (5).

Penalty, individual

(8) An individual who is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

(iii) est contiguë à des terres marécageuses ou située à l'intérieur ou à proximité de celles-ci.

Application de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* : cartes et permis

(3) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règlements pris en vertu du présent article :

1. Le paragraphe 26 (4) (renvoi à des cartes).
2. Le paragraphe 26 (5) (permis).

Application de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* : exécution

(4) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) aux fins de l'exécution d'un règlement pris en vertu du présent article :

1. Les alinéas 26 (6) a) et b) (autorisation d'entrer dans un bien sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat).
2. Le paragraphe 26 (7) (formation des agents).
3. Le paragraphe 26 (8) (mandat requis pour entrer dans une habitation).
4. Les paragraphes 26 (9) à (16) (pouvoirs et obligations de la personne qui entre dans un bien).
5. Les paragraphes 26 (17) à (24) (mandats d'entrée).
6. Le paragraphe 26 (25) (remise en état).

Demande de renseignements et de données

(5) Si un agent nommé en vertu de l'alinéa (1) c) demande par écrit à une personne de produire des documents ou des données se rapportant à une activité réglementée ou interdite par un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) a) ou à une chose que la personne est tenue de faire par l'effet d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) b), la personne produit les documents ou les données pour l'agent dans le délai et de la manière que l'agent précise dans sa demande.

Infraction : non-respect d'un règlement ou d'une ordonnance

(6) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à un règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou à une ordonnance prise conformément à un règlement pris en vertu de ce paragraphe.

Infraction : obstruction

- (7) Est coupable d'une infraction la personne qui :
 - a) soit empêche une personne d'entrer dans un bien ou de faire toute autre chose autorisée par le présent article, ou gêne son action;
 - b) soit refuse de se conformer à une demande visée au paragraphe (5).

Peine : particulier

(8) Le particulier qui est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :

- (a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than \$25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Same, corporation

(9) A corporation that is guilty of an offence under this section is liable, on conviction,

- (a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Directors, officers, employees and agents

(10) If a corporation commits an offence under this section, a director, officer, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or failed to take all reasonable care to prevent the commission of the offence, or who participated in the commission of the offence, is also guilty of the offence, whether the corporation has been prosecuted for the offence or not.

Application of *Lake Simcoe Protection Act, 2008* — offences

(11) The following provisions of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* apply, with necessary modifications, in respect of offences under this section:

1. Subsection 26 (31) (court may increase fine to address monetary benefit).
2. Subsection 26 (32) (additional orders).
3. Subsection 26 (33) (other remedies and penalties preserved).
4. Subsections 26 (34) and (35) (effects of non-compliance with order).
5. Subsection 26 (36) (limitation period).
6. Subsection 26 (37) (immunity from liability).
7. Subsection 26 (38) (vicarious liability).

Same

(12) For the purposes of paragraph 2 of subsection (11), the reference to the Lake Simcoe watershed in paragraph 1 of subsection 26 (32) of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* is deemed to be a reference to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin.

- a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;
- b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Peine : personne morale

(9) La personne morale qui est coupable d'une infraction prévue au présent article est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;
- b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires

(10) Si une personne morale commet une infraction prévue au présent article, l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui n'a pas exercé la diligence raisonnable pour l'empêcher, en est également coupable, que la personne morale ait été ou non poursuivie pour cette infraction.

Application de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* : infractions

(11) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des infractions prévues au présent article :

1. Le paragraphe 26 (31) (augmentation de l'amende en cas de bénéfice pécuniaire)
2. Le paragraphe 26 (32) (ordonnances additionnelles).
3. Le paragraphe 26 (33) (maintien des autres recours et peines).
4. Les paragraphes 26 (34) et (35) (conséquences de la non-conformité aux ordonnances).
5. Le paragraphe 26 (36) (prescription).
6. Le paragraphe 26 (37) (immunité).
7. Le paragraphe 26 (38) (responsabilité du fait d'autrui).

Idem

(12) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (11), la mention du bassin hydrographique du lac Simcoe à la disposition 1 du paragraphe 26 (32) de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* vaut mention du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

References to public body

(13) For the purposes of paragraph 1 of subsection (3) and paragraph 4 of subsection (11), the references to a public body in subsections 26 (4), (34) and (35) of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* are deemed to be references to a public body as defined in subsection 3 (1) of this Act.

References to regulations

(14) For the purposes of subsections (3), (4) and (11), any reference in the provisions of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* mentioned in those subsections to a matter that is prescribed by the regulations made under the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* or to a regulation made under the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* is deemed to be a reference to a matter that is prescribed by the regulations made under this Act or to a regulation made under this Act.

Conflict with regulations or instruments under other Acts

(15) If there is a conflict between a provision of a regulation made under this section and a provision of a regulation, by-law or instrument made, issued or otherwise created under another Act with respect to a matter that affects or has the potential to affect the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, the provision that provides the greatest protection to the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin prevails.

PART VII MISCELLANEOUS

Public consultation and notice***Environmental Bill of Rights, 1993***

27. (1) The following documents are policies for the purpose of the *Environmental Bill of Rights, 1993*:

1. The Strategy.
2. A target established under Part IV.
3. A proposal for an initiative approved under Part V.
4. An initiative approved under Part VI.

Notice on Internet, etc.

(2) The Minister of the Environment shall make each of the documents mentioned in subsection (1) and every progress report prepared under section 7 available to the public by posting a copy of it on the Government of Ontario site on the Internet and in such other manner as he or she considers appropriate.

Traditional ecological knowledge

28. First Nations and Métis communities that have a historic relationship with the Great Lakes-St. Lawrence River Basin may offer their traditional ecological knowledge for the purpose of assisting in anything done under this Act.

Mentions d'un organisme public

(13) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (3) et de la disposition 4 du paragraphe (11), les mentions d'un organisme public aux paragraphes 26 (4), (34) et (35) de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* valent mention d'un organisme public au sens du paragraphe 3 (1) de la présente loi.

Questions prescrites par les règlements

(14) Pour l'application des paragraphes (3), (4) et (11), toute mention, dans les dispositions de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* énumérées à ces paragraphes d'une question qui est prescrite par les règlements pris en vertu de cette loi ou d'un règlement pris en vertu de cette loi, vaut mention d'une question qui est prescrite par les règlements pris en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi.

Incompatibilité : règlements ou actes prévus par d'autres lois

(15) En cas d'incompatibilité d'une disposition d'un règlement pris en vertu du présent article et d'une disposition d'un règlement pris, d'un règlement municipal adopté ou d'un acte établi, délivré ou créé d'une autre façon en vertu d'une autre loi à l'égard d'une question qui a ou est susceptible d'avoir un effet sur la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, l'emporte la disposition qui prévoit le plus de protection pour la santé écologique du bassin.

PARTIE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Consultation publique et avis***Charte des droits environnementaux de 1993***

27. (1) Les documents suivants sont des politiques pour l'application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* :

1. La Stratégie.
2. Un objectif fixé en vertu de la partie IV.
3. Un projet d'initiative approuvé en vertu de la partie V.
4. Une initiative approuvée en vertu de la partie VI.

Affichage sur Internet

(2) Le ministre de l'Environnement met chacun des documents mentionnés au paragraphe (1) et chaque rapport d'étape préparé en application de l'article 7 à la disposition du public en l'affichant sur le site Internet du gouvernement de l'Ontario et de toute autre manière qu'il estime appropriée.

Savoir écologique traditionnel

28. Les collectivités des Premières Nations et des Métis qui ont des liens historiques avec le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent peuvent proposer leur savoir écologique traditionnel pour aider à faire quoi que ce soit dans le cadre de la présente loi.

Delegation by Minister

29. (1) The Minister of the Environment may delegate in writing any of his or her powers or duties under this Act to one or more public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the Minister of the Environment's powers to,

- (a) establish a target or issue a direction in respect of a target under Part IV;
- (b) direct a public body to develop a proposal for an initiative under Part V;
- (c) amend an approved proposal for an initiative, except if the power exercised is a power to make an amendment described in subsection 14 (2); and
- (d) refer a proposal for an initiative under Part V or a draft initiative under Part VI to the Lieutenant Governor in Council.

Extensions of time

30. The Minister of the Environment may in writing extend the time for doing anything required under this Act, before or after the time for doing the thing has expired.

Great Lakes agreements

31. (1) A person or body responsible for the establishment or review of the Strategy, the establishment of a target under Part IV or the development or amendment of an initiative under Part VI shall consider any agreements that are in effect and to which the Government of Ontario or the Government of Canada is a party and that relate to the protection or restoration of the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, including the following agreements or the agreements that replace the following agreements:

1. The Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005 dated December 13, 2005 and signed by the Premiers of Ontario and Quebec and the Governors of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvania and Wisconsin.
2. The Great Lakes Charter signed by the Premiers of Ontario and Quebec and the Governors of Illinois, Indiana, Michigan, Minnesota, New York, Ohio, Pennsylvania and Wisconsin on February 11, 1985, including any amendments made before or after this section comes into force.
3. The Canada-Ontario Agreement Respecting the Great Lakes Basin Ecosystem 2007 entered into between Her Majesty the Queen in Right of Canada and Her Majesty the Queen in Right of Ontario, effective June 25, 2007, including any

Délégation par le ministre

29. (1) Le ministre de l'Environnement peut déléguer par écrit les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi à un ou plusieurs fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pouvoirs suivants qu'a le ministre de l'Environnement :

- a) fixer un objectif ou donner une directive à l'égard d'un objectif en vertu de la partie IV;
- b) enjoindre, par directive, à un organisme public d'élaborer un projet d'initiative en application de la partie V;
- c) modifier un projet d'initiative approuvé, sauf le pouvoir d'apporter une modification visée au paragraphe 14 (2);
- d) renvoyer au lieutenant-gouverneur en conseil un projet d'initiative visé à la partie V ou une ébauche d'initiative visée à la partie VI.

Prorogation des délais

30. Le ministre de l'Environnement peut proroger par écrit le délai imparti pour faire quoi que ce soit qu'exige la présente loi avant ou après son expiration.

Accords concernant les Grands Lacs

31. (1) La personne ou l'organisme chargé de l'établissement ou de l'examen de la Stratégie, de la fixation d'un objectif en application de la partie IV ou de l'élaboration ou de la modification d'une initiative en application de la partie VI tient compte de tout accord en vigueur auquel le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Canada est partie et qui a trait à la protection ou au rétablissement de la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, notamment les accords suivants ou les accords qui les remplacent :

1. L'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent datée du 13 décembre 2005 et signée par les premiers ministres de l'Ontario et du Québec et par les gouverneurs de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin.
2. La Charte des Grands Lacs signée par les premiers ministres de l'Ontario et du Québec et les gouverneurs de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin le 11 février 1985, y compris les modifications qui y ont été ou y sont apportées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.
3. L'Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs de 2007 conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et qui est entré en vigueur le 25 juin 2007, y compris les modifications

amendments made before or after this section comes into force.

4. The Great Lakes Water Quality Agreement of 1978 between Canada and the United States of America, signed at Ottawa on November 22, 1978, including any amendments made before or after this section comes into force.

Transition

(2) Subsection (1) ceases to apply with respect to the Great Lakes Charter described in paragraph 2 of subsection (1) on the date that the parties to the Great Lakes-St. Lawrence River Basin Sustainable Water Resources Agreement of 2005 described in paragraph 1 of subsection (1) certify in writing that the Great Lakes Charter has been replaced by that agreement.

Obligations of public bodies

Effect of Minister's direction

32. (1) If the Minister of the Environment directs a public body to do something under Part IV or V, the public body shall comply with the direction.

Request for documents

(2) If a public body that is responsible for one of the following matters requests that another public body provide copies of any documents that are in its possession and control and that relate to the matter, the public body that receives the request shall comply with the request:

1. The development of a proposal for an initiative under Part V.
2. The development, amendment or review of an initiative under Part VI.
3. Reporting on the progress or implementation of an initiative.

Non-application of certain Acts

Statutory Powers Procedure Act

33. (1) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to anything done under this Act.

Environmental Assessment Act, not an undertaking

(2) For greater certainty, an initiative approved under Part VI is not an undertaking as defined in subsection 1 (1) of the *Environmental Assessment Act*, but that Act continues to apply within the area to which the initiative applies.

Legislation Act, 2006

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an initiative approved under Part VI or an order made under subsection 22 (2).

Limitations on remedies

34. (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of,

qui y ont été ou y sont apportées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

4. L'Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs conclu entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et signé à Ottawa le 22 novembre 1978, y compris les modifications qui y ont été ou y sont apportées avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition transitoire

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à l'égard de la Charte des Grands Lacs décrite à la disposition 2 du paragraphe (1) le jour où les parties à l'Entente de 2005 sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent décrite à la disposition 1 de ce même paragraphe certifient par écrit que la Charte a été remplacée par l'Entente.

Obligations des organismes publics

Effet de la directive du ministre

32. (1) L'organisme public à qui le ministre de l'Environnement enjoint, par directive, de faire une chose en application de la partie IV ou V se conforme à la directive.

Demande de documents

(2) À la demande d'un organisme public chargé d'une des questions suivantes, l'organisme public qui reçoit la demande lui fournit une copie de tout document demandé ayant trait à la question qu'il a en sa possession et dont il a le contrôle :

1. L'élaboration d'un projet d'initiative en application de la partie V.
2. L'élaboration, la modification ou l'examen d'une initiative en application de la partie VI.
3. L'établissement de rapports sur l'avancement ou la mise en oeuvre d'une initiative.

Non-application de certaines lois

Loi sur l'exercice des compétences légales

33. (1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est fait en application de la présente loi.

Loi sur les évaluations environnementales : non-assimilation à une entreprise

(2) Il est entendu qu'une initiative approuvée en vertu de la partie VI n'est pas une entreprise au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Toutefois, cette loi continue de s'appliquer dans la zone d'application de l'initiative.

Loi de 2006 sur la législation

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique ni aux initiatives approuvées en vertu de la partie VI ni aux arrêtés pris en vertu du paragraphe 22 (2).

Restrictions applicables aux recours

34. (1) Aucune cause d'action ne résulte directement ou indirectement :

- (a) the enactment or repeal of any provision of this Act;
- (b) the making or revocation of any provision of the regulations made under this Act; or
- (c) anything done or not done in accordance with this Act or the regulations made under it.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with anything referred to in clause (1) (a), (b) or (c).

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to anything referred to in clause (1) (a), (b) or (c) may be brought or maintained against any person.

Same

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this Act.

Proceedings set aside

(5) Any proceeding referred to in subsection (3) that is commenced before the day this Act comes into force is deemed to have been dismissed, without costs, on the day this Act comes into force.

No expropriation or injurious affection

(6) Nothing done or not done in accordance with this Act or the regulations constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

Person defined

(7) In this section, “person” includes, but is not limited to, the Crown and its employees and agents, any other public body and their members, employees and agents and members of the Executive Council.

Conflict with other Acts

35. If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of another Act with respect to a matter that affects or has the potential to affect the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin, the provision that provides the greatest protection to the ecological health of the Great Lakes-St. Lawrence River Basin prevails.

Regulations — L.G. in C.

36. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- a) soit de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi;
- b) soit de la prise ou de l'abrogation d'une disposition des règlements pris en vertu de la présente loi;
- c) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait conformément à la présente loi ou à ses règlements.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, relativement à quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b) ou c).

Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre quelque personne que ce soit et qui, directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b) ou c), ou s'y rapportent.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rejet d'instances

(5) Les instances visées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là.

Ni expropriation ni effet préjudiciable

(6) Aucune mesure prise ou non prise conformément à la présente loi ou aux règlements ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit.

Définition de «personne»

(7) La définition qui suit s'applique au présent article. «personne» S'entend notamment de la Couronne et de ses employés et mandataires ainsi que de tout organisme public et de ses membres, employés et mandataires et des membres du Conseil exécutif.

Incompatibilité avec d'autres lois

35. En cas d'incompatibilité d'une disposition de la présente loi et d'une disposition d'une autre loi à l'égard d'une question qui a ou est susceptible d'avoir un effet sur la santé écologique du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, l'emporte la disposition qui prévoit le plus de protection pour la santé écologique du bassin.

Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil

36. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) designating instruments as prescribed instruments for the purposes of this Act;
- (b) governing amendments to initiatives approved under Part VI;
- (c) governing and clarifying the application of subsection 20 (4), including determining when a conflict exists for the purpose of that subsection and determining the nature of the conflict;
- (d) dealing with any problems or issues arising as a result of the application of subsection 20 (4);
- (e) resolving conflicts between the provisions of designated policies set out in initiatives and the provisions of plans and policies mentioned in subsection 20 (5), including determining which provisions prevail or how the plans or policies must be modified to resolve the conflict;
- (f) governing and clarifying the application of subsections 20 (9) and 23 (1) and section 24, including determining when a prescribed instrument does not conform with a designated policy set out in an initiative for the purpose of those provisions, and determining the nature of the non-conformity;
- (g) dealing with any problems or issues arising as a result of the application of the provisions mentioned in clause (f);
- (h) resolving any non-conformity between provisions of prescribed instruments and designated policies set out in initiatives, including determining how prescribed instruments must be amended to resolve the non-conformity;
- (i) providing for transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of an initiative;
- (j) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter that is prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations.

Regulations under cl. (1) (a)

(2) A regulation made under clause (1) (a) shall designate an instrument by specifying the provision of an Act or a regulation under which the instrument is issued or otherwise created but shall not specify a provision of the *Planning Act*, the *Condominium Act, 1998* or a regulation made under either of those Acts.

Regulations under cl. (1) (b)

(3) Without limiting the generality of clause (1) (b), a regulation under that clause may prescribe,

- (a) provisions in respect of initiatives in Part VI that apply, with necessary modifications, in respect of amendments to initiatives;

- a) désigner des actes comme actes prescrits pour l'application de la présente loi;
- b) régir la modification des initiatives approuvées en vertu de la partie VI;
- c) régir et préciser l'application du paragraphe 20 (4), y compris déterminer à quel moment il y a incompatibilité pour l'application de ce paragraphe et en déterminer la nature;
- d) traiter des problèmes ou questions qui résultent de l'application du paragraphe 20 (4);
- e) mettre fin à l'incompatibilité des dispositions des politiques désignées énoncées dans les initiatives et des dispositions des plans et politiques mentionnés au paragraphe 20 (5), y compris déterminer quelles dispositions l'emportent ou comment les plans ou les politiques doivent être modifiés pour mettre fin à l'incompatibilité;
- f) régir et préciser l'application des paragraphes 20 (9) et 23 (1) et de l'article 24, y compris déterminer, pour l'application de ces dispositions, les cas où un acte prescrit n'est pas conforme à une politique désignée énoncée dans une initiative et déterminer la nature de la non-conformité;
- g) traiter des problèmes ou questions qui résultent de l'application des dispositions visées à l'alinéa f);
- h) mettre fin à toute non-conformité des dispositions des actes prescrits et des politiques désignées énoncées dans les initiatives, y compris déterminer comment ces actes doivent être modifiés pour mettre fin à la non-conformité;
- i) prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en oeuvre d'une initiative;
- j) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs dans les règlements.

Règlements pris en vertu de l'al. (1) a)

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) a) désignent un acte en précisant la disposition d'une loi ou d'un règlement, sauf la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi de 1998 sur les condominiums* et leurs règlements, en vertu de laquelle l'acte est délivré ou créé d'une autre façon.

Règlements pris en vertu de l'al. (1) b)

(3) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b), les règlements pris en vertu de cet alinéa peuvent prescrire ce qui suit :

- a) les dispositions relatives à des initiatives qui figurent à la partie VI et qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des modifications apportées aux initiatives;

- (b) circumstances in which a public body may propose amendments to an initiative;
- (c) circumstances in which the Minister of the Environment may propose amendments to an initiative and direct a public body to prepare and submit amendments in accordance with his or her direction;
- (d) consultation and notice requirements in respect of a proposal for an amendment to an initiative; and
- (e) circumstances in which a proposal for an amendment to an initiative must be submitted to the Minister of the Environment or the Lieutenant Governor in Council for approval and circumstances in which no approval is required.

Regulations under cl. (1) (i)

(4) Without limiting the generality of clause (1) (i), a regulation under that clause may,

- (a) provide for transitional matters respecting matters, applications and proceedings that were commenced before or after an initiative takes effect;
- (b) determine which matters, applications and proceedings shall be continued and disposed of in accordance with an initiative and which matters, applications and proceedings may be continued and disposed of as if an initiative had not taken effect;
- (c) deem a matter, application or proceeding to have been commenced on the date or in the circumstances described in the regulation.

Amendments to adopted documents

37. (1) If a regulation made under this Act adopts a document by reference and requires compliance with the document, the regulation may adopt the document as it may be amended from time to time.

When adoption of amendment effective

(2) The adoption of an amendment to a document that has been adopted by reference comes into effect upon the Ministry of the Environment publishing notice of the amendment in *The Ontario Gazette* or in the environmental registry established under section 5 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

PART VIII COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

38. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

39. The short title of this Act is the *Great Lakes Protection Act, 2012*.

- b) les circonstances dans lesquelles un organisme public peut proposer des modifications à apporter à une initiative;
- c) les circonstances dans lesquelles le ministre de l'Environnement peut proposer des modifications à apporter à une initiative et enjoindre, par directive, à un organisme public de préparer et de présenter des modifications conformément à la directive;
- d) les exigences en matière de consultation et d'avis à l'égard d'une proposition de modification à apporter à une initiative;
- e) les circonstances dans lesquelles une proposition de modification à apporter à une initiative doit être présentée au ministre de l'Environnement ou au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation et celles dans lesquelles aucune approbation n'est nécessaire.

Règlements pris en vertu de l'al. (1) i)

(4) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) i), les règlements pris en vertu de cet alinéa peuvent :

- a) prévoir des questions transitoires concernant les affaires, requêtes, demandes, procédures et instances introduites avant ou après la prise d'effet d'une initiative;
- b) déterminer quelles affaires, requêtes, demandes, procédures et instances doivent être poursuivies et réglées conformément à une initiative et celles qui peuvent l'être comme si une initiative n'avait pas pris effet;
- c) prévoir qu'une affaire, requête, demande, procédure ou instance est réputée avoir été introduite à la date ou dans les circonstances qu'ils précisent.

Modification des documents adoptés

37. (1) Tout règlement pris en vertu de la présente loi qui adopte un document par renvoi et en exige l'observation peut adopter le document dans ses versions successives.

Prise d'effet de l'adoption

(2) L'adoption d'une modification apportée à un document qui a été adopté par renvoi prend effet dès la publication d'un avis de la modification par le ministère de l'Environnement dans la *Gazette de l'Ontario* ou dans le registre environnemental établi en application de l'article 5 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

PARTIE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

38. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

39. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 sur la protection des Grands Lacs*.

SCHEDULE 1
POLICIES — LEGAL EFFECT
UNDER SECTIONS 20 TO 24

1.	Policies respecting key natural heritage features and key hydrologic features that assist in achieving the objectives of the initiative and that have been set out in the initiative, including, i. policies to protect, improve or restore key natural heritage features and their functions and key hydrologic features and their functions, ii. policies prohibiting any use of land or the erection, location or use of buildings or structures for, or except for, such purposes as may be set out in the initiative, and iii. policies restricting or regulating the use of land or the erection, location or use of buildings or structures for, or except for, such purposes as may be set out in the initiative.
2.	Policies governing requirements for planning, development, infrastructure and site alteration for the purpose of achieving the objectives of the initiative, including policies related to the management of stormwater and wastewater.
3.	Policies specifying matters for the purpose of paragraph 3 of subsection 20 (8).
4.	Policies respecting activities governed by prescribed instruments, including, i. policies specifying requirements relating to the contents of prescribed instruments, including requirements related to the measures that shall be taken to assist in achieving the objectives of the initiative, ii. policies specifying the date by which prescribed instruments shall be amended to comply with the requirements referred to in subparagraph i, and iii. policies specifying requirements that apply to the creation, issue, amendment and revocation of prescribed instruments.
5.	Subject to the regulations made under clause 36 (1) (i), policies with respect to matters that may arise in the implementation of policies described in this Schedule.
6.	Such other policies as may be prescribed by the regulations.

SCHEDULE 2
POLICIES — LEGAL EFFECT UNDER SECTION 25

1.	Policies monitoring programs, including performance monitoring programs to assess the effectiveness of the policies set out in the initiative.
2.	Policies respecting reporting on progress and implementation of the initiative.
3.	Policies respecting the review of the initiative.

ANNEXE 1
POLITIQUES — EFFET JURIDIQUE POUR
L'APPLICATION DES ARTICLES 20 À 24

1.	Des politiques relatives aux éléments clés du patrimoine naturel et aux éléments clés sur le plan hydrologique qui contribuent à l'atteinte des objectifs de l'initiative et qui y sont énoncés, y compris : i. des politiques visant à protéger, renforcer ou rétablir les éléments clés du patrimoine naturel et leurs fonctions de même que les éléments clés sur le plan hydrologique et leurs fonctions, ii. des politiques qui interdisent toute utilisation des terres ou l'édification, l'implantation ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions aux fins ou à l'exception des fins qui sont énoncées dans l'initiative, iii. des politiques qui restreignent ou réglementent l'utilisation des terres ou l'édification, l'implantation ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions aux fins ou à l'exception des fins qui sont énoncées dans l'initiative.
2.	Des politiques qui régissent les exigences en matière de planification, d'aménagement, d'infrastructure et de modification d'emplacements aux fins de l'atteinte des objectifs de l'initiative, y compris des politiques relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.
3.	Des politiques qui précisent des questions pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 20 (8).
4.	Des politiques qui traitent des activités régies par des actes prescrits, y compris : i. des politiques qui précisent les exigences s'appliquant au contenu de ces actes, notamment celles s'appliquant aux mesures qui doivent être prises pour contribuer à l'atteinte des objectifs de l'initiative, ii. des politiques qui précisent le délai dans lequel les actes doivent être modifiés pour être conformes aux exigences visées à la sous-disposition i, iii. des politiques qui précisent les exigences s'appliquant à la création, à la délivrance, à la modification et à la révocation des actes.
5.	Sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 36 (1) i), des politiques relatives aux questions qui peuvent se présenter au cours de la mise en oeuvre des politiques visées à la présente annexe.
6.	Les autres politiques prescrites par les règlements.

ANNEXE 2
POLITIQUES — EFFET JURIDIQUE POUR
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 25

1.	Des programmes de surveillance des politiques, y compris des programmes de surveillance du rendement pour évaluer l'efficacité des politiques énoncées dans l'initiative.
2.	Des politiques traitant de l'établissement de rapports sur l'avancement et la mise en oeuvre de l'initiative.
3.	Des politiques traitant de l'examen de l'initiative.

SCHEDULE 3
POLICIES — NO LEGAL EFFECT

1.	Policies to support co-ordination of environmental and resource management programs, land use planning programs and land development programs of the various ministries of the Government of Ontario.
2.	Policies to support co-ordination of environmental and resource management, land use planning and land development among municipalities, conservation authorities and other local boards.
3.	Policies respecting stewardship programs.
4.	Policies respecting pilot programs.
5.	Policies respecting programs that specify and promote best management practices.
6.	Policies respecting outreach and education programs.
7.	Policies respecting research.
8.	Policies specifying actions to be taken by public bodies to implement the initiative or to achieve its objectives.

ANNEXE 3
POLITIQUES — AUCUN EFFET JURIDIQUE

1.	Des politiques qui favorisent la coordination des programmes des différents ministères du gouvernement de l'Ontario qui visent la gestion de l'environnement et des ressources ainsi que l'aménagement et la mise en valeur du territoire.
2.	Des politiques qui favorisent la coordination de la gestion de l'environnement et des ressources ainsi que de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire entre les municipalités, les offices de protection de la nature et les autres conseils locaux.
3.	Des politiques relatives aux programmes d'intendance.
4.	Des politiques relatives aux programmes pilotes.
5.	Des politiques relatives aux programmes qui précisent des pratiques exemplaires de gestion et qui en font la promotion.
6.	Des politiques relatives aux programmes de sensibilisation et d'éducation.
7.	Des politiques relatives à la recherche.
8.	Des politiques précisant les mesures que les organismes publics doivent prendre pour mettre en oeuvre l'initiative ou atteindre ses objectifs.